

## Arrêt

n° 102 387 du 6 mai 2013  
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

### LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1<sup>re</sup> CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 21 janvier 2013 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision de l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 21 décembre 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 26 mars 2013 convoquant les parties à l'audience du 17 avril 2013.

Entendu, en son rapport, S. GOBERT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me B. MBARUSHIMANA loco Me F. NIZEYIMANA, avocat, et K. GUENDIL, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

#### « A. Faits invoqués

*Selon vos déclarations, vous seriez de nationalité guinéenne, d'origine ethnique malinké et de confession musulmane. Vous seriez né le 1er janvier 1989 à Dakadou, République de Guinée. Vous ne feriez pas partie d'un parti politique et n'auriez jamais participé à des activités politiques. Le 25 septembre 2012, vous auriez quitté la Guinée en avion pour arriver en Belgique le 26 septembre. Le 8 octobre 2012, vous introduisez votre demande d'asile. A l'appui de vos déclarations, vous invoquez les faits suivants :*

Le 1er août 2012, votre père serait décédé. Ce dernier aurait été un scarificateur traditionnel et les dirigeants du village auraient souhaité que votre frère et vous perduriez ses fonctions. Vous auriez été convoqué avec votre frère par les chefs du village et votre frère et vous auriez refusé de reprendre cette fonction de scarificateur en raison des responsabilités et des éventuelles conséquences de cette fonction, à savoir décès dans certains cas. Le lendemain, vous seriez parti travailler au champ et dans le courant de la journée votre femme serait venue vous avertir que les villageois auraient physiquement agressé votre frère. Ce dernier aurait succombé à ses blessures. Vous vous seriez précipité afin de voir ce qui s'était passé et vous auriez été agressé dès votre arrivée. Vous auriez ensuite été emmené et enfermé dans une case par les villageois. Durant la nuit, il y aurait eu de grosses averses qui auraient endommagé les murs de la case. Vous en auriez profité pour vous évader. Vous auriez marché durant trois jours dans la brousse avant de trouver un camion en stationnement sur le bord d'une route. Le chauffeur de ce camion aurait été absent et vous auriez donc profité de l'occasion pour vous cacher. Ce camion se serait rendu à Conakry. A votre arrivée, vous auriez été surpris parmi les bagages sous la bâche du camion et vous auriez été accusé d'être un voleur. Vous auriez été emmené à la gendarmerie où vous auriez été détenu durant deux jours. Le commandant de la gendarmerie vous aurait ensuite transféré dans un escadron. Vous vous seriez évadé de cet escadron alors que vous étiez censé aller vider votre seau hygiénique accompagné d'un gardien. Vous auriez pris la fuite en courant et dans votre foulée, vous auriez été renversé par une voiture. Vous auriez raconté tous vos problèmes au conducteur, [J.], qui aurait organisé votre départ de la Guinée afin que vous soyez en sécurité.

Vous ne déposez aucun document à l'appui de votre demande d'asile.

## **B. Motivation**

Il ressort de l'analyse de vos déclarations que vous n'avez pas fourni de sérieuses indications permettant d'établir que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou que vous pouvez invoquer ladite crainte dans le cas d'un éventuel retour dans votre pays. Vous n'avez pas non plus fourni de motifs sérieux prouvant un risque réel que vous subissiez des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

En effet, à la base de votre demande d'asile vous déclarez craindre la population de votre village qui vous en voudrait en raison du fait que vous ne voudriez pas reprendre les fonctions de scarificateur de votre père. Vous dites également craindre les militaires suite à votre détention et évasion à Conakry (CGRA, pages 7 et 18).

Toutefois, vos déclarations lacunaires et vos méconnaissances au sujet des aspects fondamentaux à la base de votre demande d'asile empêchent de considérer que les faits que vous invoquez aient un fondement dans la réalité.

Force est tout d'abord de constater que vous ne déposez aucun document à l'appui de votre récit d'asile. Ainsi, vous ne déposez pas d'acte de décès de votre père ni de votre frère, éléments pourtant à l'origine des faits qui vous ont poussé à quitter la Guinée. Or, selon l'article 223 Code civil, l'acte de décès sera dressé par l'officier de l'Etat civil de la commune où le décès a eu lieu, sur la déclaration d'un parent du défunt ou sur celle d'une personne possédant sur son état civil les renseignements les plus exacts et les plus complets qu'il sera possible. Or, si le contexte spécifique des demandes de reconnaissance de la qualité de réfugié permet une atténuation de l'exigence de la preuve, cette atténuation ne va pas jusqu'à renverser la charge de la preuve sur l'instance chargée d'examiner votre requête à qui il n'appartient pas de chercher elle-même les éléments susceptibles de prouver la réalité des déclarations du demandeur d'asile. Il est clair que ce manque de preuve ne peut, à lui seul, empêcher une reconnaissance de la qualité de réfugié. Cependant, cela suppose comme condition minimale que votre récit soit circonstancié, cohérent et plausible. Or, tel n'est pas le cas en l'espèce.

Deuxièmement, force est de constater vos méconnaissances au sujet de la fonction de scarificateur de votre père ; fonction que vous auriez refusé d'assurer suite au décès de votre père. En effet, vous ne savez pas depuis combien de temps votre père était scarificateur. Vous déclarez qu'il l'aurait déjà été avant votre naissance (CGRA, page 13). Vous ne savez pas en quoi consiste l'activité de votre père dans les faits ni les instruments utilisés lors des scarifications.

Interrogé à ce sujet, vous déclarez uniquement que cela commence de l'épaule jusqu'à la fesse et ne jamais avoir assisté aux scarifications (Ibid.). A plus forte raison, vous ne connaissez pas la signification ni la raison des scarifications (ibid.). Vous ne connaissez pas non plus l'importance et la signification

d'être scarifié dans la vie d'un homme ou d'une femme (CGRA, page 14). Vous déclarez que cela serait une coutume forestière et que vous n'y auriez jamais assisté (CGRA, page 13). Vous déclarez que les Malinkés, comme vous, n'auraient pas recours à cette coutume mais vous ne savez pas si d'autres ethnies y recouraient (CGRA, page 14).

Vous n'avez pas été en mesure de justifier l'importance que revête cette coutume dans votre village. Vous affirmez que des fêtes seraient organisées après la fin des trois mois mais vous ne savez pas le nom que porteraient ces fêtes (CGRA, page 14). Vous n'auriez pas assisté à ces fêtes car vous n'aimiez pas (Ibid.). Interrogé au sujet des trois mois que vous évoquez, vous expliquez uniquement que ce serait la durée des scarifications dans la brousse (ibid.). Il vous a été demandé si vous aviez interrogé votre père à ce sujet. Vous avez répondu que les seules discussions que vous auriez eues avec lui concernaient le fait que vous désiriez qu'il arrête ses activités (CGRA, page 14). Vos méconnaissances ne sont pas acceptables dans la mesure où vous auriez toujours habité avec votre père et que ses activités de scarificateur auraient commencé avant votre naissance (Ibid., pages 5 et 14). En outre, il est peu cohérent que vous souhaitiez que votre père arrête une pratique dont vous ignorez la quasi-totalité.

En conclusion, vos méconnaissances au sujet de ces éléments fondamentaux relatifs à l'activité de scarificateur de votre père que vous auriez refusé de reprendre à son décès, élément à la base de votre demande d'asile, empêchent d'accorder foi aux faits qui vous auraient poussé à quitter votre pays.

Troisièmement, vous n'avez pas été en mesure d'identifier les personnes de votre village qui vous en voudraient pour ne pas avoir voulu succéder à votre père et qui s'en seraient d'ailleurs pris à votre frère pour cette même raison. Ainsi, lorsqu'il vous a été demandé qui étaient les personnes qui vous auraient demandé de remplacer votre père, vous n'avez été en mesure de ne citer qu'un seul nom que vous avez d'ailleurs cité à plusieurs occasions au cours de votre audition, à savoir [T.B.M.] (CGRA, page 10). Ensuite, vous n'avez pas été en mesure d'avancer une estimation du nombre de personnes qui se seraient réunies pour vous demander de remplacer votre père. Vous déclarez uniquement que tout le village était là car ce n'était pas un grand village (Ibid.). Vous auriez ensuite été convoqué dans une case par les chefs du village (CGRA, page 11) et une fois de plus, hormis [T.B.M.] que vous avez déjà cité, vous n'avez pas été en mesure d'identifier ces chefs du village (ibid.). Vous justifiez cette lacune par le nombre de personnes présentes dans cette case (Ibid., page 11). Confronté au fait que vous auriez vécu dans ce village de Dakadou toute votre vie et que vous ne seriez pas en mesure de citer les noms des chefs du village, vous répondez que vous seriez agriculteur et que vous travailliez dans les champs de 6 à 22h et que vous n'auriez pas le temps de côtoyer les autres villageois (CGRA, page 11). Cette n'explication n'emporte pourtant pas la conviction du Commissariat général étant donné que, d'une part, vous auriez vécu dans ce village depuis votre naissance jusqu'à votre départ du pays, soit pendant 23 ans (Ibid., pages 2 et 5). D'autre part, vous vendiez votre production agricole aux villageois de Dakadou qui s'approvisionnaient chez vous (CGRA, pages 3 et 4). Ces imprécisions à propos des personnes que vous déclarez craindre en cas de retour empêchent d'accorder foi aux éléments qui auraient précipité votre départ de votre pays.

Partant, l'adjonction de vos méconnaissances et imprécisions relevées supra à l'absence de documents relatifs au décès de votre père et de votre frère empêche de tenir vos propos établis et ne permet pas de considérer que votre père aurait été scarificateur, qu'il serait décédé et que votre frère et vous auriez été amenés à lui succéder ni que votre frère serait décédé en raison de son refus ; faits pourtant à la base de votre demande d'asile. Dès lors, il n'est pas permis de croire aux faits subséquents, à savoir votre fuite de votre village et votre arrestation et détention à Conakry en raison du fait que vous auriez été accusé, à tort, d'être un voleur par le conducteur du camion sur lequel vous auriez voyagé.

Ce constat est renforcé par vos imprécisions au sujet de votre arrestation et votre détention. Ainsi, vous déclarez avoir été emmené dans une gendarmerie dont vous ne connaissiez pas le nom et avoir été interrogé par un commandant de la gendarmerie dont vous ne connaissiez également pas non plus le nom (CGRA, pages 14 et 15). Vous auriez ensuite été transféré par ce commandant dans un escadron, où vous auriez été le seul détenu de la cellule. Vous ne connaissez pas non plus le nom de cet escadron (CGRA, page 15). Au sujet de cette détention présumée dans l'escadron, constatons que vous n'avez pas été en mesure de fournir ne fût-ce qu'une estimation de la durée de votre détention alléguée. Vous vous êtes borné à répéter à différentes reprises que vous ne vouliez pas mentir et que vous ne pouviez donner un nombre exact de jours.

Il vous a été demandé à plusieurs reprises de fournir ne fut-ce qu'une estimation de la durée de votre détention et vous n'avez pas été en mesure de répondre. Votre avocat est d'ailleurs intervenu à ce sujet afin de vous faire comprendre l'importance pour vous de collaborer afin de fournir une estimation de la durée de votre détention. Cependant, après avoir répondu à votre avocat que vous compreniez, vous

*expliquez que vous ne pourriez donner le nombre exact de jours de votre détention en raison de l'état de faim et de fatigue dans lequel vous vous seriez trouvé pendant votre détention (CGRA, pages 4 et 5). Cette explication ne peut être retenue comme convaincante étant donné qu'in fine vous n'avez donné aucune estimation de la durée de votre détention (Ibidem). Partant, vos méconnaissances et imprécisions renforcent le doute émis supra et empêchent de croire que votre arrestation et détention aient un fondement dans la réalité.*

*Quoi qu'il en soit, à supposer ces faits établis, quod non en l'espèce, relevons que rien dans vos déclarations ne permet de croire que vous ne pourriez prouver votre bonne foi en cas de retour, via un avocat de votre choix. En effet, vous auriez été accusé à tort d'être un voleur, et ce uniquement en raison du fait que vous vous trouviez dans un camion à l'insu du conducteur et que vous n'auriez rien volé (Ibid., page 7 et 8).*

*En conséquence et après pondération de l'ensemble des éléments figurant au dossier, je considère que les indices d'in vraisemblance frappant vos propos l'emportent sur ceux plaidant en faveur de leur vraisemblance et que vous avez, probablement, quitté votre pays d'origine pour d'autres motifs que ceux invoqués à l'appui de votre requête.*

*En ce qui concerne la situation générale, la Guinée a été confrontée en 2012 à des tensions internes, des actes isolés et sporadiques de violence et autres actes analogues. Des violations des droits de l'homme ont en effet été commises par les forces de sécurité guinéennes, à l'occasion de manifestations à caractère politique. Des tensions entre le gouvernement et certains partis politiques d'opposition sont toujours palpables. La période de transition qui aurait normalement dû s'achever par l'organisation d'élections législatives dans un délai de 6 mois, s'éternise. Il appartient désormais aux différents acteurs politiques de faire en sorte que toutes les conditions soient réunies pour achever cette période de transition et permettre la tenue des élections législatives dans un climat apaisé.*

*L'article 48/4 §2 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle s'inscrivant dans le cadre d'un conflit armé interne ou international peuvent être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. Il ressort des informations susmentionnées que la Guinée n'est pas confrontée à une situation de violence aveugle et il convient également de relever qu'il n'existe aucune opposition armée dans le pays. A la lumière de l'ensemble de ces éléments, il n'existe pas actuellement en Guinée de conflit armé ou de situation de violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2 (voir *faide Information des pays, SRB "Guinée: Situation sécuritaire", septembre 2012*).*

### **C. Conclusion**

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»*

## **2. Les faits invoqués**

Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil »), la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

## **3. La requête**

3.1 La partie requérante invoque la violation de l'article 1<sup>er</sup>, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la « Convention de Genève »), modifié par l'article 1<sup>er</sup>, § 2, de son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 ») et du principe général de bonne administration. En outre, elle invoque l'erreur d'appréciation.

3.2 La partie requérante conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à la cause, des pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure.

3.3 En conclusion, la partie requérante demande, à titre principal, de réformer la décision et de lui reconnaître la qualité de réfugié et à défaut de lui accorder la protection subsidiaire. A titre subsidiaire, elle demande l'annulation de la décision attaquée (requête, page 13).

#### **4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980**

4.1 La décision attaquée développe les motifs qui l'amènent à rejeter la demande d'asile de la requérante. Cette motivation est claire et permet à la partie requérante de comprendre les raisons de ce rejet. La décision est donc formellement motivée.

4.2 Quant au fond, les arguments des parties portent sur la question de la crédibilité des faits invoqués et, partant, des craintes alléguées.

4.3 La partie défenderesse refuse de reconnaître la qualité de réfugié au requérant en raison de l'absence de crédibilité de ses déclarations. Elle observe en outre que le requérant n'apporte aucun document à l'appui de ses déclarations.

4.4 La partie requérante conteste pour sa part l'appréciation que la partie défenderesse a faite de la crédibilité des faits que le requérant invoque à l'appui de sa demande d'asile.

4.5 Le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (*Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés*, Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, Genève, 1979, réédition, 1992, page 51, § 196).

Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier de la qualité de réfugié qu'il revendique. Partant, l'obligation de motivation du Commissaire général, en cas de rejet de la demande, se limite à exposer les motifs pour lesquels le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté s'il devait rentrer dans son pays d'origine : la question pertinente consiste à apprécier si le demandeur peut convaincre, au vu de ses déclarations et par le biais des informations qu'il communique, qu'il a quitté son pays en raison d'une crainte fondée de persécution ou qu'il a des raisons fondées de craindre d'être persécuté en cas de retour dans son pays.

4.6 Le Conseil rappelle également que si, dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...]* » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

4.7 Le Conseil constate que la partie requérante n'apporte aucun commencement de preuve des persécutions dont elle dit avoir fait l'objet en Guinée. Il rappelle néanmoins que, si les circonstances dans lesquelles un demandeur d'asile a été contraint de fuir son pays impliquent régulièrement qu'il ne soit pas en mesure d'étayer son récit par des preuves matérielles, il y a lieu, dans ce cas, de lui donner la possibilité de pallier cette absence d'élément de preuve par ses déclarations, dont il appartiendra toutefois aux instances d'asile d'apprécier la cohérence, la précision, la spontanéité et la vraisemblance au regard des informations disponibles.

Or, en l'espèce, le Conseil constate, au vu des pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure, que la décision attaquée a pu légitimement constater que les craintes qu'allègue la partie requérante manquent de crédibilité.

4.8 En effet, *in specie*, le Conseil constate que, dans leur ensemble, les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture des pièces du dossier administratif.

Par ailleurs, le Conseil considère en l'espèce que la partie requérante ne formule aucun moyen sérieux susceptible de mettre en cause les autres motifs de la décision attaquée qui suffisent amplement pour motiver adéquatement ladite décision.

Le Conseil estime que, si la partie requérante avance différents arguments pour expliquer les imprécisions et contradictions qui lui sont reprochées, elle ne formule toutefois aucun moyen sérieux susceptible de mettre valablement en cause les motifs de la décision attaquée et ne fournit en réalité aucun éclaircissement de nature à établir la crédibilité de son récit et le bien-fondé de ses craintes.

En effet, la requête conteste la pertinence de l'analyse faite par la partie défenderesse, mais se contente tantôt de confirmer les faits tels que le requérant les a précédemment invoqués, tantôt d'avancer des explications factuelles ou contextuelles qui, en l'occurrence, ne convainquent nullement le Conseil.

4.8.1 Ainsi, la partie défenderesse relève de nombreuses méconnaissances et imprécisions dans les déclarations du requérant au sujet de la fonction de scarificateur de son père.

En termes de requête, la partie requérante justifie en substance ses imprécisions et méconnaissances par son faible niveau d'instruction, réitère ses propos en ce qui concerne la pratique de scarification et estime que, contrairement à ce qu'avance la partie défenderesse, le requérant a pu fournir suffisamment d'informations au sujet de sa demande de protection internationale (requête, pages 9 et 10).

Le Conseil n'est nullement convaincu par ces arguments.

Il estime en effet que ce motif est pertinent et établi. Il n'est pas vraisemblable que les déclarations de la partie requérante au sujet de son père et de la fonction de scarificateur de ce dernier soient à ce point lacunaires et imprécises alors que son père occupait cette fonction déjà avant sa naissance et que le requérant a toujours habité avec son père (dossier administratif, pièce 6, pages 5, 13 et 14). La partie défenderesse a, en outre, légitimement pu considérer qu'il n'est pas crédible que le requérant demande à son père qu'il arrête cette fonction alors qu'il fait preuve d'autant de méconnaissances à ce sujet.

Le Conseil ne peut par ailleurs se satisfaire de l'argument de la partie requérante portant sur son manque d'instruction pour justifier les diverses imprécisions et méconnaissances qui lui sont reprochées. Le faible niveau d'instruction de la partie requérante ne suffit pas, à lui seul, à expliquer le manque de consistance général de son récit, compte tenu du nombre, de la nature et de l'importance des imprécisions dans ses déclarations; ainsi, elles portent sur des informations élémentaires, relatives à la fonction de scarificateur de son père, aux instruments utilisés, à la signification et à la raison de cette pratique, à l'importance que revêt cette coutume dans son pays, aux fêtes en rapport avec cette pratique et à la raison pour laquelle le requérant souhaitait que son père cesse sa fonction de scarificateur.

4.8.2 Ainsi encore, la partie défenderesse relève l'in vraisemblance à ce que le requérant ne soit pas en mesure d'identifier ni les personnes de son village qui s'en sont pris à lui, ni d'évaluer le nombre de ces personnes, ni d'identifier les chefs de son village. Elle estime que les imprécisions du requérant à propos des personnes qu'il déclare craindre en cas de retour empêchent d'accorder foi aux éléments qui auraient précipité son départ du pays.

La partie requérante estime que le requérant a été explicite à ce sujet, rappelant ainsi que son attention s'est focalisée sur une seule personne qu'il cite comme meneuse des persécutions dirigées contre lui. Quant au nombre des personnes présentes lors de son agression, la partie requérante explique que le requérant se sentait tellement paniqué qu'il n'a pas pu faire des estimations.

Enfin, en ce qui concerne les noms des chefs de son village, la partie requérante estime que l'explication qu'elle a fournie lors de son audition du 28 novembre 2012 « [...] lui paraît valable » (requête, page 10).

Ces explications ne convainquent en aucun cas le Conseil, qui estime invraisemblable que le requérant ne puisse estimer ne serait-ce que de manière approximative le nombre de personnes présentes lors de son agression et qu'il ne puisse identifier les personnes qui s'en sont pris à lui et les chefs de son village, excepté T.B.M., et ce alors que le requérant a vécu dans ce village depuis sa naissance jusqu'à son départ du pays, soit durant 23 ans (dossier administratif, pièce 6, pages 2,5,10 et 11). Une telle méconnaissance de la part du requérant au sujet des chefs de son village renforce le manque de crédibilité du récit du requérant.

4.8.3 La partie défenderesse relève enfin le caractère imprécis des déclarations du requérant en ce qui concerne son arrestation et sa détention.

En termes de requête, la partie requérante argue que la partie défenderesse ne prend en considération ni son niveau d'instruction insuffisant ni les conditions dans lesquelles elle a été détenue. Elle ajoute qu'elle n'avait jamais fréquenté auparavant la gendarmerie et l'escadron et qu'elle ne pouvait, en raison de son illettrisme, ni lire l'endroit où elle était détenue ni se renseigner auprès d'autres codétenus et ce d'autant plus qu'elle était seule dans sa cellule. Quant à son impossibilité d'estimer le nombre exact de jours qu'elle a passé en détention, la partie requérante estime que son explication, selon laquelle l'état de faim et la fatigue l'en empêchait, est raisonnable (requête, pages 10 et 11).

Le Conseil ne peut se rallier à ces tentatives d'explications.

En particulier, il estime que l'argumentation de la partie requérante selon laquelle la faim et la fatigue l'empêchaient d'estimer le nombre exact de jours de détention n'est absolument pas crédible. Le Conseil observe à cet égard que le requérant n'a non seulement pas été en mesure d'estimer le nombre exact de ces jours mais qu'il n'a même pas été en mesure d'estimer de manière approximative la durée de sa détention (dossier administratif, pièce 6, pages 4 et 5).

Quant au manque d'instruction de la partie requérante, le Conseil renvoie au point 4.8.1 du présent arrêt.

Par ailleurs, le Conseil estime que les déclarations du requérant concernant sa détention et son arrestation sont trop vagues et trop générales pour permettre d'établir la réalité d'une crainte personnelle et actuelle dans son chef. Les imprécisions et méconnaissances de la partie requérante sont d'une importance telle qu'elles ne permettent pas d'emporter la conviction que les faits invoqués correspondent à des événements réellement vécus par la partie requérante (dossier administratif, pièce 6, pages 14 et 15).

4.9 En conclusion, le Conseil estime que les motifs avancés par la partie défenderesse constituent un faisceau d'éléments convergents, lesquels, pris ensemble, sont déterminants et permettent de fonder la décision attaquée, empêchant de tenir pour établis les faits invoqués par la partie requérante et le bien-fondé de ses craintes de persécution : ils portent, en effet, sur les éléments essentiels de son récit, à savoir les fonctions de scarificateur de son père, les personnes qu'elle déclare craindre, son arrestation et sa détention.

En l'espèce, en démontrant l'absence de crédibilité des allégations de la partie requérante, qui empêche de tenir pour établies les persécutions qu'elle invoque, la partie défenderesse expose à suffisance les raisons pour lesquelles la partie requérante n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour dans son pays.

Pour le surplus, les autres arguments de la requête sont inopérants dès lors qu'ils portent sur des motifs de la décision attaquée que le Conseil juge surabondants à ce stade de l'examen de la demande.

4.10 Les moyens développés dans la requête ne permettent pas de conduire à une autre conclusion. De manière générale, le Conseil constate que la requête introductive d'instance ne développe, en définitive, aucun moyen susceptible de rétablir la réalité des faits allégués, ni *a fortiori*, le bien-fondé des craintes de la partie requérante. Le Conseil rappelle que la question pertinente n'est pas, comme semble le penser la partie requérante, de décider si elle devait ou non avoir connaissance de tel ou tel fait ou si elle peut valablement avancer des excuses à ses contradictions ou son ignorance, mais bien

d'apprécier dans quelle mesure elle parvient à donner à son récit, par le biais des informations qu'elle communique, une consistance et une cohérence telle que ses déclarations suffisent à emporter la conviction de la réalité des événements sur lesquels elle fonde sa demande. Or, force est de constater, en l'espèce, au vu des éléments évoqués *supra*, que la décision attaquée a pu légitimement constater que tel n'est pas le cas. De manière générale, le Conseil n'est pas convaincu de la véracité des faits relatés par la partie requérante dont les dires ne reflètent pas un vécu réel.

4.11 Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi la partie défenderesse aurait violé les dispositions légales citées dans la requête ; il estime que la partie défenderesse a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles elle parvient à la conclusion que le requérant n'a pas établi le bien-fondé des craintes alléguées en cas de retour en Guinée.

4.12 En conséquence, le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays d'origine ou qu'il en reste éloigné par crainte de persécution au sens de l'article 1<sup>er</sup>, section A, § 2, de la Convention de Genève

## **5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980**

5.1 L'article 48/4 de la loi énonce que : « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4.* ».

Selon le paragraphe 2 de cet article, « *Sont considérés comme atteintes graves :*

*a) la peine de mort ou l'exécution ; ou*

*b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou*

*c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».*

5.2. Le Conseil constate que la partie requérante ne fonde pas sa demande subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de protection internationale.

La partie requérante allègue une violation de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 et sollicite le statut de protection visé par cette disposition sur la base des événements qui ont ensanglanté la population civile lors des élections présidentielles. Elle ajoute que les militaires guinéens n'hésitent pas à tirer sur la population civile lors des manifestations et que ces violences aveugles prévalent notamment à Conakry. Elle estime enfin que la situation actuelle en Guinée s'apparente à celle d'un conflit armé d'après les événements récents qui ont provoqué les affrontements entre le régime et la population civile (requête, pages 11 et 12).

5.3 Dans la mesure où il a déjà jugé que les faits invoqués à l'appui de la présente demande d'asile manquent de crédibilité, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil considère que celle-ci ne présente pas un profil spécifique ou particulier qui pourrait lui faire encourir un risque réel de subir de telles atteintes de la part des autorités de son pays, auxquelles le Conseil a déjà estimé qu'il n'y a aucune raison qu'elle ait affaire.

5.4 A l'égard de la situation sécuritaire, la partie défenderesse a déposé un rapport du 10 septembre 2012 relatif à la « Situation sécuritaire » en Guinée (dossier administratif, pièce 17).

5.4.1 À l'examen dudit document, le Conseil constate que la Guinée a connu de graves violations des droits de l'homme, notamment lors du rassemblement du 28 septembre 2009 et suite à l'attentat du 3 décembre 2009 ; la persistance d'un climat d'insécurité dans ce pays est avérée. Ce contexte particulier doit inciter les autorités compétentes à continuer de faire preuve d'une grande prudence dans l'examen des demandes d'asile de personnes originaires de Guinée.

5.4.2 D'une part, le Conseil néanmoins rappelle que l'invocation, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays encourt un risque d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement un risque de subir des atteintes graves au regard des informations disponibles sur son pays, ce à quoi il ne procède pas en l'espèce au vu des développements qui précèdent (*supra*, point 5.3), ou qu'il fait partie d'un groupe systématiquement exposé à ces atteintes graves au regard des informations disponibles sur son pays, ce à quoi il ne procède pas davantage.

En effet, si des sources fiables font état de violations des droits fondamentaux de l'individu dans le pays d'origine de la partie requérante, celle-ci ne formule cependant aucun moyen donnant à croire qu'elle encourrait personnellement un risque réel d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants.

5.4.3 D'autre part, la décision attaquée considère que la situation prévalant actuellement en Guinée ne permet pas de conclure à l'existence dans ce pays d'une situation de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980. La requête ne produit aucun élément susceptible d'indiquer qu'un changement serait intervenu à cet égard en Guinée. En tout état de cause, au vu des informations fournies par la partie défenderesse et en l'absence de toute information susceptible de contredire les constatations qu'elle a faites concernant la situation prévalant actuellement en Guinée, il apparaît qu'elle a légitimement pu conclure à l'absence de violence aveugle en cas de conflit armé dans ce pays. Les conditions requises pour que trouve à s'appliquer l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980 font en conséquence défaut en sorte que la partie requérante ne peut pas se prévaloir de cette disposition.

5.5 En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4, § 2, de la loi du 15 décembre 1980.

6. Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des sérieux motifs de croire qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

## **7. L'examen de la demande d'annulation.**

La requête demande, à titre subsidiaire, d'annuler la décision attaquée.

Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a pas lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

## **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

### **Article 1<sup>er</sup>**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

### **Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le six mai deux mille treize par :

Mme S. GOBERT,

président f.f., juge au contentieux des étrangers

M. P. MATTA,

greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

S. GOBERT